

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2017 - NUMÉRO 229 DU 11 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DDTM-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral spécifique du13 juillet 2017 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction Agglomération d'assainissement de :

FOURMIES

5 annexes

Arrêté préfectoral spécifique du 13 juillet 2017 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction Agglomération d'assainissement de :

NOYELLES SUR SELLE

5 annexes

Arrêté préfectoral spécifique du13 juillet 2017 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction Agglomération d'assainissement de :

ROEULX

5 annexes



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT UNITÉ POLICE DE L'EAU

Arrêté préfectoral spécifique relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction Agglomération d'assainissement de Fourmies

*_*_*_*_*

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie d'octobre 2013, et notamment le risque de non atteinte du bon état chimique de certaines masses d'eau pour certaines substances autres que les HAP ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction à 2021 des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 avril 2017 du projet d'arrêté, lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en retour du 18 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), d'une part en continuant les campagnes de mesure en stations de traitement des eaux usées, d'autre part en complétant celles-ci par une phase de diagnostic à l'amont qui permettra une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

ARRÊTE

Article 1^{et} - Diagnostic vers l'amont à réaliser en 2017 sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies Wignehies (SIA de Fourmies-Wignehies) est tenu de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, pour les agglomérations et les paramètres repris dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Ces paramètres ont été retenus parce qu'ils font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de 100% et 30% de réduction pour 2021, à l'exception du Cuivre et du Zinc, et :

- soit car ils ont été identifiés de façon significative lors de la campagne initiale précédemment prescrite puis retrouvés dans le suivi pérenne,
- soit car la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour ces substances.

Toutefois, certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ont évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010 à partir de laquelle ce suivi a été précédemment prescrit.

Aussi, le SIA de Fourmies-Wignehies peut, pour tout ou partie des agglomérations d'assainissement reprises en annexe 1, choisir de refaire les calculs, en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010, afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative sur ces bases.

S'il fait ce choix, qui devient définitif:

 Le SIA de Fourmies-Wignehies en avertira le service chargé de la police de l'eau par courrier, avec copie à l'Agence de l'Eau, au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

• L'analyse est à faire pour l'<u>ensemble</u> de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué, à l'exception des substances potentiellement déclassantes de la masse d'eau qui seront dans tous les cas conservées pour le diagnostic.

 Le SIA de Fourmies-Wignehies transmettra les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au plus tard dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois suivant la réception de cette proposition, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

· à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Ces propositions d'actions doivent être argumentées et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre doit être joint, certaines des actions proposées devant pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - > des bassins versants de collecte :
 - > des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation :
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. <u>A minima</u>, il sera réalisé en considérant les micropolluants repris en annexe 1, ou issus du recalcul précité.

Ce diagnostic vers l'amont doit débuter le 31 décembre 2017 au plus tard.

Le SIA de Fourmies-Wignehies informera le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'agence de l'eau par courrier de la date de démarrage éffective du diagnostic.

Le rapport final du diagnostic amont doit être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau le 30 juin 2019 au plus tard.

Cette date n'est pas modifiée en cas de recalcul des paramètres significatifs.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- premiers résultats du diagnostic, sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- diagnostic final.

Dans le cas où le SIA de Fourmies-Wignehies ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées :

- Le SIA de Fourmies-Wignehies informe ce(s) maître(s) d'ouvrage qu'il(s) doit(doivent) réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
 - Ce(s) courrier(s) est(sont) envoyé(s) dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, avec copie au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Une copie du présent arrêté y est jointe.
 - Dans le cas où il est fait le choix d'un recalcul des paramètres significatifs pour l'agglomération concernée, le SIA de Fourmies-Wignehies en informe dans le courrier ce(s) maître(s) d'ouvrage, puis leur communique la liste des paramètres retenus après validation du service de police de l'eau.
- Le SIA de Fourmies-Wignehies informe le(s) maître(s) d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis directement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
 - Toutefois, le SIA de Fourmies-Wignehies en fait la synthèse dans son diagnostic et le programme d'actions, qui doivent être réalisé à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le SIA de Fourmies-Wignehies est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le SIA de Fourmies-Wignehies doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu, dans les mêmes conditions, en 2028, 2034 puis tous les 6 ans. Un calendrier prévisionnel sera transmis au SPE et à l'Agence de l'Eau avant la première intervention.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - ➤ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - ➤ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- · Eaux traitées en sortie de la station :
 - > La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - > La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - ➤ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - > Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - > Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est précisé dans le tableau en annexe 1.

À défaut de données (analyses, données antérieures, ...) produites par le SIA de Fourmies-Wignehies sur la dureté de l'eau du milieu récepteur, il sera pris en compte la classe la plus restrictive pour la détermination des valeurs du NQE-CMA du Cadmium et ses composés.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

• la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

• la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre, chaque année concernée, de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

L'année de fin de campagne de recherche, ce rapport synthétise en outre :

- · les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- les substances détectées pour lesquelles la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Un diagnostic complémentaire est réalisé dès que :

- · des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées ;
- · ces micropolluants n'ont pas déjà fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le le diagnostic complémentaire vers l'amont doit débuter au plus tard le 30 juin de l'année N+1, N étant l'année de fin de la campagne de recherche.

Le rapport final du diagnostic complémentaire doit être transmis, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le 30 juin de l'année N+3 au plus tard.

Dans le cas où le SIA de Fourmies-Wignehies ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées, il est tenu d'informer ce(s) maître(s) d'ouvrage du type de diagnostic qu'il(s) doit(doivent) réaliser, dans les quinze jours suivant la transmission du bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement auquel le rapport de fin de campagne est joint.

Les autres prescriptions de l'article 1 sont applicables à ces diagnostics complémentaires.

Article 6: Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIA de Fourmies-Wignehies de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Wignehies pendant une durée d'un mois. Un procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du SIA de Fourmies-Wignehies, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIA de Fourmies-Wignehies. et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- · à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- · au maire de la commune de Wignehies
- · au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

.1 3 JUIL, 2017

Fait à Lille, le

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Ili. Men

- Annexe 1 : Obligations réglementaires pour l'agglomération d'assainissement
- Annexe 2: Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3: Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 4: Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

ANNEXE 1:

Obligations réglementaires pour l'agglomération d'assainissement du SIA DE FOURMIES/WIGNEHIES.

AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT	Substances retrouvées en quantité significative	Masse d'eau	Paramètres déclassant de la masse d'eau	Substances déclassantes retrouvées	Diagnostic amont 2017 (O/N)	Paramètres à rechercher en amont en 2017		QMNA5 (m³/s)
Fourmies (STEU de WIGNEHIES)	2,4 D, Cadmium et ses composés	B2R25	-	-	О	2,4 D, Cadmium et ses composés	o	0,06

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

1 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

the My

Olivier JACOB

ANNEXE 2

ac lly

Olivier JACOB Substances recommendées pour analyse avec séparation analyse avec séparation des fractions Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L × Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes) Substances à analyser sans séparation des fractions × Eaux en entrée avec séparation des fractions (Ngd) 0,005 0,0 ő 9 9, 2 5 2 3 3 0,0 2 רס LQ Baux en sorde & eaux en entre es sens séparedon entre des sans séparedon (ugil) 8 2 90'0 989 0,005 0,05 6 9,05 2 2 2. 6, S g Avis 08/11/2015 Avis 08/11/2015 Avis 08/11/2015 Avis 08/11/2015 Avls 08/11/2015 Avis 08/11/2015 Avls 08/11/2015 Avis 08/11/2015 Avis 06/11/2015 Avis 08/11/2015 Avls 08/11/2015 Avis 08/11/2015 Avis 08/11/2015 DJ tuoq eoreférence pour LQ 200 G S (3) 5(8) 2(8) Ø 9 2 Flux GEREP annual (kg/an) 5.0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5) 0,014 (4) 0,014 (4) 0,014 (4) 0,014 (4) 0,014 (4) 8,2 × 10sans objet 0,017 NQE CMA Autres eaux de auface (µg/l) 0,017 8 0,012 S 20 <u>:</u> s 0,45 (classe 1) s 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (3) (3) (3) 8.2 × 10⁻³ 0,14 (4) 0,14 (4) 0,14 (4) 0,14 (4) NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l) 0,12 50 0,017 0,017 90,0 0,1 1,7 × 10t 0,0012 0,2 (3) NOE MA sutres eaux de suffice (I/gu) eostrus 렻 0,012 2. s 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3) 17×10* 0,012 3,3 NGE MA Eaux de surface Intérieure (µg4) 96'0 0.22 0 0.5 2, 83 2 2 3 AM 25/01/2015 AM 25/01/2010 AM 25/01/2010 AM 25/01/2016 AM 25/01/2010 AM 25/01/2010 AM 27/07/2015 AM 27/07/2016 AM 25/01/2010 AM 27/07/2015 AM 25/01/2010 AM 27/07/2015 AM 27/07/2015 25/01/2010 AM 25/01/2010 AM 25/01/2010 AM 25/01/2010 AM 25/01/2010 AM 27/07/2015 ₹ Substance à rechercher en sortie station × × Substance à rechercher en entrée station × × × × PSEE PSEE SEE PSEE PSEE SDP SP GS ĝ PSE 쭚 dig Sp ŝ ŝ B CISSSOMENT Code SANDRE 1115 1458 1369 1369 2919 2916 2915 2915 2917 2917 2917 1815 1584 5526 388 2910 £ £ 1118 118 111 98 Aminotriazole AMPA (Acide aminométrybhosphoni Berzo (b) Fluoranthène Berzo (k) Fluoranthène Cadmium (métal total) Benzo (g,h,i) Péryène BDE 2 (décabromodiphény Arsenic (métal total) 1,2 dichloroétrane 2,4 D 2,4 MCPA Berzo (a) Pyrène Substances Azxystrobine BDE 028 BDE 047 BDE 099 BDE 100 BDE 153 BDE 154 BDE 154 Bentazone Biphénye Boscalid **Actonifene** Benzene **Bifenox** (e) Pesticides Pesticides Autres Pesticides Pesticides HAP Métaux Pesticides PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE PBDE Pesticides Pesticides Métaux PBDE BTEX Famille HAP HAP HAP

7,

Analyzes eaux en entrée at taux MES>29mm/l	seonsizatu de la sences seu la seon seu la seon seu la seu	×	*	×				×	×	×		×		×	×,	< >	<	×	×	×	×	×	×	×	×	×	,	< >	<	×	×	×	×		×
Analyse entré	sevians à analyser sens séparation des fractions				×	×	×						۲				×												×					×	
	LQ cons eàthe avec seux en entrée avec seux en de seux en entrée seux en entrée avec seux en entrée avec lugul	10	0.0	900	-	1	1	0,05	0,04	0,1	3	ğ,	-	5 3	5 5	- 20	3,	10,0	0,2	20.0	20,0	0,1	0.02	0.5	1.0	0,01	0.0	1 5	<u></u>	0.2	1.0	20,0	90'0	_	0,1
0,	OJ ne xuse å etnos ne xus notisnaqès anas eèrina (ligu) anotisati seb	5	1.0	88	5	3	2	0,025	0,02	0,05	8	20,02	0 2	8 8	8,0	3 6	3 -	0,01	0,1	20,0	0,02	90,0	0.01	0,5	90.0	0,005	150	150	0.2	0.1	90.0	0,02	90,0	2	90'0
The state of the s	exæ de référence pour LQ	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	A. I. Dollar innar	Ave. 08/24/2015	CI 02/11 00 0W			Avie 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	
(ue)	Flux GEREP annuel (kg.	1			ક્ક	40	ક્ક			-	20 101	8	2			-	200(7)	-		-			-	1		5(8)		1	-			50 (9)	10	ଯ	
	NQE CMA Autres eaux de surface (I/g/l)	1,4						0,016	6×10³	sars objet		acido acco	7 < 40-5	O V /	Sails wya	1.8		0,12		3 × 10° (2)	3×10°(2)	0,05	90'0	9'0		sans objet		-	0.07 (3)				130	ж Э	
	МОЕ СМА Евих de surface intérieures (µg/l)	1,4						0,016	6×104	sans objet		soldo adea	7 × 10-4	oane opioe	and and	1.8		0,12		3 × 10+ (Z)	3 × 10+(2)	6,5	90'0	9,0		sans objet		-	0.07 (3)				130	34 (3)	
NOE	eb xuse settus AM BON Surface (liggi)	0,4						0,0025	8× 10°	1,3		8	6 x 1075	32 x 10-5	2	0.2		0,0063		1 × 10° (2)	1 × 10° (2)	8 × 10-1						0,3					2	8,6 (3)	
	MGE MA Eaux de surface (Ilgu) seruehèini	0.4	4	0,1	3,4	Néant	-	0,0025	8 × 10-3	0,026		8	6×104	13×103	0.01	0,2		0,0063	28	2×10'(Z)	2 × 10° (Z)	0,0016			0,2		0,35	0,3		9'09	0,019		2	4 (3)	0,035
	Texte de référence pour la NQE	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015
ethoe n	Substance à rechercher e station	×	×	×	×	×	×	×	×	×	*	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		1	×
eètre n	Substance à rechercher el station	×	×	×	×	×	×	×	×	× ×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
:	Classement	SOP	PSEE	PSEE	PSEE	1100	1 5	3 8	7 5	SDP		dS	ds	gg	PSEE	gs B		g	PSEE	SDP	SP	dS.	SDP	SD	PSEE	SDP	PSEE	Sp	SDP	PSEE	PSEE		ds 6	a	PSEE
	Code	1955	1474	1 38	1389	1379	7851	35	340	6616	7074	1168	1170	1172	1814	1177	1497	1191	1506	1197	1748	7128	1199	1652	1877	1204	1206	1208	1387	1796	1670	2542	1517	982	7881
	*	Chloroalcanes C10- C13	Chlorprophame	Chlortoluron	Chrome (métal total)	Cobait	Culvic (Illetal Iolar)	Cypumething	Cypermeumine	Oi(2-étryfhexyl)phtalate (DEHP)	Dibutylétain cation	Dichlorométhane	Dichlorvos	Dicofol	Diffufenicanil	Diuron	Ethylbenzène	Fluoranthène	Glyphosate		Heptachlore epoxíde (exo)	Hexabromocyclododec ane (HBCDD)	Chlorobenzènes Hexachlorobenzène	COHV ou autres Hexachlorobutadiène	obude	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	prodione	Soproturon	Mercure (métal total)	Métaidéhyde	Métazachlore	Monobutylétain cation	Naphtalène Nickel (métri frata)	Nickel (metal total)	Nicosumuon
	Famille	Autres		S		Metaux	T	Doctoldoo	T		Organétains	Г	Pesticides			ક્ટ				Pesticides	Pesticides	Autres	Chlorobenzènes	COHV ou autres	Pesticides	HAP		S				lus	MARNIN	T	resucides

saux en i taux omg/l.	Subasances recommandées pour resilvae avec séparation des fractions	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×			×			×			×		
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	Substances à analyser sans séparation des fractions																			×					×	×		×	×		×	×		×	×
	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (lygl)	0,5	0,2	0,2	0,2	0.2	0,2	90,0	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,1	20'0	0,2	0,2	1	0,2	0,1	0,2	0,2	1	1	0,2	_	,	0,02	,	`	40,0		
ΓQ	LQ Eaux en sorde & eaux en entrée sans séparadon des fractions (µg/l)	0,5	1,0	2.	0,1	1,0	0,1	න'0	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	900'0	0,05	0,01	0,1	0,1	2	0,1	90'0	0,1	0,1	0,5	9'0	0,1	5	1	0,02	0,5	-	0,02	7	22
	Tavoq eonerêfêr eb edxeT	Avis 08/11/2015	Avis 06/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015											
(ue/	Flux GEREP annual (kg	(fð)	1 (10)	1 (10)	1 (11)	1(#)	1(11)		0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)		1	Ļ		20		0			10	-		8	200 (7)	(6) 05	10	5	(6) 05	200 (7)	8
	NQE CMA Autres eaux de surface (Igu)	2			sans objet												sans objet	1		14 (3)	0,54	7,2		0,034	sans objet	sans objet				1,5 × 10-3	sans objet	sans objet			
	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µgil)	2			sans objet												sans objet	1		14 (3)	2,7	88		¥,0	sans objet	sans objet				1,5 × 10 ⁻³	sans objet	sans objet			
NOE	eb xuse sertus AM BON (Ngu) eoshus	6,0			10,0												7 × 10+	0,4		1,3 (3)	0,015	1,3 × 10 ⁻⁴		0,0065	10	12				2×104	10	2,5			
	NQE MA Esux de surface Intérieures (IQII)	6,0			0,1			60'0								0,02	0,007	0,4	82	1,2 (3)	0,15	6,5 × 10⁴	-	0,085	10	12	1,2		74	2×10⁴	10	2,5		-	7,8
	nuoq əonəriələr əb əfxəT 라 하다 라	AM 25/01/2010			AM 25/01/2010			AM 27/07/2015								AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010
ebnoe n	Substance à rechercher er	×	×	×	×	×	×	×								×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
ខ ទំឃា ខ (Substance à rechercher en	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	freemeas(O	dos			S.			PSEE	SDP	Liste 1	dg	SDP	SDP	das	das	PSEE	SDP	В	PSEE	S	SDP	SO.	PSEE	S	Liste 1	Liste 1	PSEE		PSEE	SDP	Liste 1	g.		PSEE	PSEE
	Code	1958	9989	6369	1959	6370	6371	1667	1239	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1234	1888	1235	1847	1382	2028	1999	28	1269	1272	1276	1713	1373	1278	2879	1286	1135	6372	1780	1383
	Substances	Nonylphénols	NP10E	NP2OE	Octylphénols	OP10E	OP2OE	Oxadiazon	PCB 028	PCB 052	PCB 101	PCB 118	PCB 138	PCB 153	PCB 180	Pendiméthaline	Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol	Phosphate de tributyle (TBP)	Plomb (métal total)	Quinoxy@ne	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Tebuconazole	Terbutryne	Tétrachloroéthylène	Tétrachlorure de carbone	Thiabendazole	Titane (métal total)	Toluène	Tributylétain cation	Trichloroéthykène	Trichlorométhane (chloroforme)	létain c	Xykènes (Somme o,m,p)	Zinc (métal total)
	Famille	Alkyiphénois I	Г					88							PCB	Pesticides	Chlorobenzènes I		Autres	Métaux	Pesticides (Pesticides	Pesticides	COHV	COHN	Pesticides		BTEX	Organétains 1		COHV	Organétains		Métaux

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1: < 40 mg CaCO3 /1;
- classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3:50 à < 100 mg CaCO3/1;
 - classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/1;
- classe $5 : \geq 200 \text{ mg CaCO} 3/1$.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action
 - RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
 - (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes
- classe 1: < 40 mg CaCO3 /1;
- classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3:50 à < 100 mg CaCO3/1;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/1;
- classe 5 : > 200 mg CaCO 3/1
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920)
 - (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497,
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204)
 - (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
 - 42, 2879, 6372 et 7074).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- 12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246)

ANNEXE 3:

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction du 12 août 2016.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i: Concentration mesurée

C_{max}: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

V_i: volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A: volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹

i : ième prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA ; norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque C_i ≥ LQ_{laboratoire}

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA $_5$) x NOE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \ge LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

 $CMP = \sum CR_iV_i / \sum V_i$

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

.13 JUIL. Zuy

Calcul du flux moyen annuel:

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une Ci ≥ LQ_{laboratoire}):
 FMA = CMP x V_A
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois : FMJ = FMA/365
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP \geq 50 x NQE-MA **OU**
- ✓ $C_{max} \ge 5 \times NQE-CMA OU$

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Mi Mu

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP \geq 10 x NQE-MA **OU**
- ✓ $C_{max} \ge NQE-CMA OU$
- ✓ FMJ \geq 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- ✓ FMA \geq Flux GEREP annuel **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés: somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP: somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation,
 Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C_{i Micropolluant} < LQ_{laboratoire} → CR_{i Micropolluant} = 0
- . si C_{i Micropolluant} ≥ LQ_{laboratoire} → CR_{i Micropolluant} = C_{i Micropolluant}

$$\begin{split} &CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant} \\ &CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille}V_i \ / \ \sum V_i \\ &FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \ x \ V_A \\ &FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} \ / \ 365 \end{split}$$

² DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	50 (en tant que Sn
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	total)
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ $CMP_{Famille} \ge 50 \times NQE-MA OU$
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \ge 5 \times \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMA_{Familie} ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- \checkmark Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ $CMP_{Famille} \ge 10 \times NQE-MA OU$
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \ge \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMJ_{Famille} ≥ 0.1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ $FMA_{Famille} \ge Flux GEREP OU$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4:

<u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU </u>

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté

1. Echantillonnage en date du

.1 3 JUIL, 2017

1.1 Dispositions générales

Olivier JACOB

le My

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à

toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain. Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » :
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume :
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3) °C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
labwash)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide	de l'acide est du ressort du laboratoire (acide
acétique à 80 %, dilué au quart)	acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de
résidus uniquement pour les éléments en verre et	résidus uniquement pour les éléments en verre et en
en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou
	calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour
	les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

 justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %); vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C \pm 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage

relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est

seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en μg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

 Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo

En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le

résultat soit rendu en µgorganoétaincation /L.

Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{phase\ particulaire}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après Cagrégée) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau brute agrégée}). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé). **Protocole de calcul de la concentration agrégée (C**agrégée):

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu g/L$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu g/kg$.

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)]$

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en $\mu g/kg$ et on a : $LQ_{phase\ particulaire\ (\acute{e}quivalent)} (\mu g/L) = 10^{-6}\ x\ MES\ (mg/L)\ x\ LQ_{phase\ particulaire} (\mu g/kg)$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résult	at affiché
Cd	C _p (équivalent)	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque
< LQ _{phase aqueuse}	< LQ _{phase particulaire} (équivalent)		< LQ _{eau brute}	LQ _{eau} brute agrégée	10
≥ LQ _{phase aqueuse}	< LQ _{phase particulaire} (équivalent)		C _d	C _d	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire} (équivalent)	> LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)}	C _{p (équivalent)}	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase partkulaire} (équivalent)	$\leq LQ_{ ext{phase aqueuse}}$	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	1
≥ LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)		C _d + C _{p (équivalent)}	C _d + C _{p (équivalent)}	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (\geq LQ_{phase particulaire (équivalent)}) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ_{phase aqueuse}), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_{p} (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

<pointmesure< th=""><th></th><th>()</th><th>(1,N)</th><th></th><th></th><th></th></pointmesure<>		()	(1,N)			
<numeropointmesure></numeropointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesure></lbpointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepointmesure></locglobalepointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<privt></privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<privt th="" ·<=""><th>-</th><th>);</th><th>(0,N)</th><th>-</th><th>-</th><th>Prélévement</th></privt>	-);	(0,N)	-	-	Prélévement
<preleveur></preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<cdintervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	О	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	О	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<heureprel></heureprel>		o	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<duréeprel></duréeprel>		О	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<conformiteprel></conformiteprel>		0	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<accredprel></accredprel>		0	(0,1)	Code Pour le Préfet, e	1 par déléga	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé: 1: prélèvement accrédité 2: prélèvement non at agcrédité

Le Secrétaire Général

Vu pour être ennexé à mon arrêté en date du

1 3 JUIL. 2017

1/3 Me: May

Olivier JACOB

<support></support>		О	(1,1)	-	•	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<analyse*< th=""><th>-</th><th>F</th><th>(0,N)</th><th>-</th><th></th><th></th></analyse*<>	-	F	(0,N)	-		
<datereceptionechant></datereceptionechant>		0	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à la- quelle l'échantillon est pris en charge par le la- boratoire chargé d'y ef- fectuer des analyses (format YYYY-MM- JJ)
<heurereceptionechant></heurereceptionechant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<heureanalyse></heureanalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalyse></cdremanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<insituanalyse></insituanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanalyse></statutrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<qualrsanalyse></qualrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<fractionanalysee></fractionanalysee>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

			,			
<cdfractionanalysee></cdfractionanalysee>	sa_par	О	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana></methodeana>	sa_par	0	(0,1)	-	446	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<cdunitemesure></cdunitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	-	-	Laboratoire
<cdintervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<cdintervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<finaliteanalyse></finaliteanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numérique	•	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<agreana></agreana>		0	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<comana></comana>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction Agglomération d'assainissement de : Noyelles-sur-Selle

*_*_*_*_*

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie d'octobre 2013, et notamment le risque de non atteinte du bon état chimique de certaines masses d'eau pour certaines substances autres que les HAP;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction à 2021 des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 avril 2017 du projet d'arrêté, lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'abscence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), d'une part en continuant les campagnes de mesure en stations de traitement des eaux usées, d'autre part en complétant celles-ci par une phase de diagnostic à l'amont qui permettra une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes;

ARRÊTE

Article 1 de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Douchy, Haspres, Noyelles (SIA de Douchy, Haspres, Noyelles) est tenu de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées, pour les agglomérations et les paramètres repris dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Ces paramètres ont été retenus parce qu'ils font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de 100% et 30% de réduction pour 2021, à l'exception du Cuivre et du Zinc, et :

- soit car ils ont été identifiés de façon significative lors de la campagne initiale précédemment prescrite puis retrouvés dans le suivi pérenne,
- soit car la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour ces substances.

Toutefois, certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ont évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010 à partir de laquelle ce suivi a été précédemment prescrit.

Aussi, le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles peut, pour tout ou partie des agglomérations d'assainissement reprises en annexe 1, choisir de refaire les calculs, en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010, afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative sur ces bases.

S'il fait ce choix, qui devient définitif :

- Le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles en avertira le service chargé de la police de l'eau par courrier, avec copie à l'Agence de l'Eau, au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.
- L'analyse est à faire pour l'<u>ensemble</u> de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué, à l'exception des substances potentiellement déclassantes de la masse d'eau qui seront dans tous les cas conservées pour le diagnostic.
- Le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles transmettra les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au plus tard dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.
 - Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois suivant la réception de cette proposition, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.
 - Ces propositions d'actions doivent être argumentées et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre doit être joint, certaines des actions proposées devant pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - > des bassins versants de collecte ;
 - > des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);

• identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);

 identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;

• réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

 proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation;

• identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants repris en annexe 1, ou issus du recalcul précité.

Ce diagnostic vers l'amont doit débuter le 31 décembre 2017 au plus tard.

Le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles informera le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'agence de l'eau par courrier de la date de démarrage éffective du diagnostic.

Le rapport final du diagnostic amont doit être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau le 30 juin 2019 au plus tard.

Cette date n'est pas modifiée en cas de recalcul des paramètres significatifs.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- premiers résultats du diagnostic, sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- · diagnostic final.

Dans le cas où le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées :

Le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles informe ce(s) maître(s) d'ouvrage qu'il(s) doit(doivent) réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
 Ce(s) courrier(s) est(sont) envoyé(s) dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, avec copie au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Une copie du présent arrêté y est jointe.
 Dans le cas où il est fait le choix d'un recalcul des paramètres significatifs pour l'agglomération concernée, le

SIA de Douchy, Haspres, Noyelles en informe dans le courrier ce(s) maître(s) d'ouvrage, puis leur communique la liste des paramètres retenus après validation du service de police de l'eau.

 Le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles informe le(s) maître(s) d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis directement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
 Toutefois, le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles en fait la synthèse dans son diagnostic et le programme

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles doit procéder ou faire procéder :

d'actions, qui doivent être réalisé à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu, dans les mêmes conditions, en 2028, 2034 puis tous les 6 ans. Un calendrier prévisionnel sera transmis au SPE et à l'Agence de l'Eau avant la première intervention.

<u>Article 3</u> : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- · Eaux brutes en entrée de la station :
 - ➤ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - ➤ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2);
 - > Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- · Eaux traitées en sortie de la station :
 - > La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - > La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
 - ➤ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - > Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - ➤ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est précisé dans le tableau en annexe 1.

À défaut de données (analyses, données antérieures, ...) produites par le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles sur la dureté de l'eau du milieu récepteur, il sera pris en compte la classe la plus restrictive pour la détermination des valeurs du NQE-CMA du Cadmium et ses composés.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

 la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires; • la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre, chaque année concernée, de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

L'année de fin de campagne de recherche, ce rapport synthétise en outre :

- · les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- les substances détectées pour lesquelles la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Un diagnostic complémentaire est réalisé dès que :

- · des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées ;
- · ces micropolluants n'ont pas déjà fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic complémentaire vers l'amont doit débuter au plus tard le 30 juin de l'année N+1, N étant l'année de fin de la campagne de recherche.

Le rapport final du diagnostic complémentaire doit être transmis, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le 30 juin de l'année N+3 au plus tard.

Dans le cas où le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées, il est tenu d'informer ce(s) maître(s) d'ouvrage du type de diagnostic qu'il(s) doit(doivent) réaliser, dans les quinze jours suivant la transmission du bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement auquel le rapport de fin de campagne est joint.

Les autres prescriptions de l'article 1 sont applicables à ces diagnostics complémentaires.

Article 6: Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIA de Douchy, Haspres, Noyelles de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Noyelles-sur Selle pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du SIA de Douchy, Haspres, Noyelles, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIA de Douchy, Haspres, Noyelles, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- · au sous-préfet de Valenciennes,
- · au maire de la commune de Noyelles-sur-Selle,
- · au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le

1 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Mi-lly

Olivier JACOB

- Annexe 1 : Obligations réglementaires pour l'agglomération d'assainissement
- Annexe 2: Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3: Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 4: Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

ANNEXE 1:

Obligations réglementaires pour l'agglomération d'assainissement du SIA DE DOUCHY HASPRES NOYELLES.

 AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT	Substances retrouvées en quantité significative	Masse d'eau	Paramètres déclassant de la masse d'eau	Substances déclassantes retrouvées	Diagnostic amont 2017 (O/N)	Paramètres à rechercher en amont en 2017	Campagne de recherche 2018 (O/N)	QMNA5 (m³/s)
Noyelles-sur-Selle	2,4 MCPA	FRAR50	Isoproturon	-	0	2,4 MCPA	0	1,33

> Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

> > Olivier JACOB

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes) ANNEXE 2:

Vu pour être annexé à mon arrêté en date qu 13: Hill 17677

di-lan

			_				73.	<u>U</u>	IL,	Z	Щ	<u> </u>	**	***					,				_	Hivri	on	-1	Δ.	COB.
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	eeondsdug noor seebnammooer sees ee ee ee seels no de stroffors		×	×	×	×	l	×	1	×			×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	1	×	×	
Analyzes eaux entrée si taux MES>250mg/L	Subatances à analyser sens séparation des fractions	×							×											×								×
	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (LgA)	-	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,01	-	0,2	ğ	90,0	ğ	9, 9,	9,0	0, 20,	0,0 20,0	0,1	0,1	_	0,01	0,01	0,01	0,01	0,2	90,0	0,2	1
g	OJ Eaux en sorbe & eaux en entra eans séparation dus calons (Lgd)	2	0,1	0,05	0,1	0,1	0.1	0,01	5	0,1	0,02	0,02	20,0	0,02	0,02	0,02	0,02	3,0	90,0	-	0,01	900'0	900'0	0,005	1,0	0,05	1:0	-
	Darinoq eonefière de référence	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015									Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015
(nskgy) leunne 93836 xuliq	9						-	ro.		1(6)	1(6)	1 (6)	1 (6)	1(6)	1(6)	1(6)	1 (6)		200 (T)	5 (8)	5 (8)	-	5(8)				
	NQE CMA Autres eaux de surface (I/g/l)	sans objet			0,012			0,1			0,014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)				S	0,027	0.017	8,2 × 10 ⁻⁴	710,0	0,004			\$ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1.5 (classe 5) (3) (5)
	NQE CMA Eaux de auface inferieures (IAM)	sans objet			0,12			0,1			0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)				8	0,27	0.017	8,2 × 10 ⁻³	710,0	2,0			s 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)
NON	eb xuse serius AM 30M (Ngų) eostrus	40			0,012			0,1												80	1,7 × 10+				0,0012			0,2 (3)
	osihus eb xus3 AM 30M (Ngu) servehëmi	10	2,2	0,5	0,12	90'0	462	0,1	0,83	0,95									ę	9	1,7 × 10+				0,012	3,3	11,6	\$ 0.08 (Classe 1) 0.08 (Classe 2) 0.09 (Classe 3) 0.15 (Classe 4) 0.25 (Classe 5) (1) (3)
	nuoq eonerièlèri eb elixeT ≅OM al	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010						
eg.	Substance à rechercher en soi	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
9 ģJ	Substance à rechercher en enf station	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		*	×	×	×	×	×	×	×
	Classement	gs	PSEE	PSEE	ds.	PSEE	PSEE	SDP	PSEE	33Sd	SDP	SDP	SOP	SOP	SDP	SDP			33Sd	9	S do	dGS	SDP	SDP	gs	PSEE	PSEE	SOP
	Code	1161	1141	1212	1688	1105	1907	1458	1369	1951	2820	2919	2916	2915	2812	2941	2910		1413	744	1115	1116	1118	1117	1119	1584	9255	886
	Substances	1,2 dichloroéthane	24D	2.4 MCPA	Aclonifere	Aminotriazole	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	Anthracène	Arsenic (métal total)	Azoxystrobine	BDE 028	BDE 047	BDE 099	BDE 100	BDF 153	BDF 154	RDF 183	BDE 209 (décabromodiphény)	Oxyde)	Domina	Benzo (a) Pyrène	Berzo (b) Fluoranthène	Berzo (g,h,i) Pérylène	Berzo (k) Fluoranthène	Bifenox	Rinhémie	Boscalid	Cadmium (métal total)
	Familie	COHV	Į,	Τ	Γ	Τ		HAP	L	,,	Γ			Γ					Dorffeides			HAP	HAP	НАР	Pasticidas		S	

	des fractions	1	Т	Т	П			П	Т		Τ		Г	Т	Г	Г	Г	Г			l	T	Т	Т	Τ	Γ	Т	Т	Г	Ī	Г	Г	П	_	\neg
Analyses eaux en enfrée si taux MES>250mg/L		×	×	×	,			×	×	×	×		×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×		×
Analyse entrée MES>	resylens é soansacu? seb nothersqée ense snothant				×	×	×					×					×												×					×	
	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions	10	0.2	90,0	,	1	1	90'0	8,	0,1	20.0	_	0,1	0,1	2.	90,0	_	0,01	0,2	9,0	90,04	0,1	20,0	0,5	1,0	0,01	0,2	90,0	,	0,2	0,1	0,04	90,0	_	0,1
ğ	DJ Esux en eorde & eaux en nobensejes enns eèrine nobensejes esp (ligu) enobosi seb	r,	1.0	90,0	5	3	2	0,025	0,02	0,05	0.02	2	99,0	90,0	90,0	90,0	-	0,01	0,1	20'0	20'0	9,05	0,01	0,5	90'0	0,005	0,1	90'0	0,2	0.1	90,0	20,0	90,0	2	90,0
	uoq eonerēfērance pour ב'Q.	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avls 06/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Avs 08/11/2015	Avis 06/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avls 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avls 08/11/2015		Avis 08/11/2015		Avls 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	
(ue/	Flux GEREP annuel (kg	-			8	8	æ			-	50 (3)	9				,	200 (7)			1			-	-		5 (8)		-	ļ			SO (9)	10	8	
	MQE CMA Autres eaux de Sufface (Iggl)	1,4						0,016	6 × 10°	sans objet		sans objet	7 × 10-6	sans objet		1,8		0,12		3×10°(Z)	3 × 10° (Z)	90'0	50,0	9'0		sans objet		•	0,07 (3)				130	34 (3)	
	NQE CMA Eaux de auriace intérieures (µgil)	1,4						0,016	6 × 10-4	sans objet		sans objet	7 × 10⁴	sars objet		1,8		0,12		3×10+(Z)	3 × 10-4 (Z)	0,5	90'0	9'0		sans objet		-	0,07 (3)				130	34 (3)	
NOE	HQE MA sutres saux de (figu) soshus	6,0						0,0025	8 × 10°	1,3		8	6 × 10°	3,2 × 10°		0,2		0,0063		1 × 10°(2)	1 × 10° (2)	8 × 10-t						6,3					2	8,6 (3)	
	eosinus eb xusā AM 30M (Ngu) seruehėmi	0,4	4	0,1	3,4	Néant	1	0,0025	8 × 10°	0,026		8	6 × 10-4	1,3 × 10 ⁻³	0,01	0,2		0,0063	88	2 × 10' (Z)	2×10 ⁷ (2)	0,0016			0,2		0,35	0,3		9'09	0,019		2	4 (3)	0,035
	nuoq eonerèlèr eb sixeT ∃ON al	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015
ethoe n	Substance à rechercher e	×	×	×	×	×	×	×	×	××	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×			×
eètne n	se nerioneria è eoriziedu? notizie	×	×	×	×	×	×	×	×	××	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
***	memessi	SDP	PSEE	PSEE	PSEE		PSEE	සි දි	70 10	SS OS		Sp	SP	SDP	PSEE	S		S	PSEE	SDP	Sp	œ	SDP	gs	PSEE	SDP	PSEE	SP	SDP	PSEE	PSEE		ds :	S.	7 8EE
	Code	1965	1474	1136	1389	1379	1392	\$85	140	96.16	7074	1168	1170	1172	1814	1177	1497	1191	98	1197	1748	7128	1199	1652	1877	1204	1206	1208	1387	1736	1670	2842	1517	388	2882
	Substances	Chioroalcanes C10- C13	Chlorprophame	Chiortoluron	Chrome (métal total)	Cobalt	Cuiwe (métal total)	Cyourne	Cypermeunine	Cyprodini Di(2-éth/fhexyl)phtalate (DEHP)	Dibutylétain cation	Dichlorométhane	Dictionos	Dicofol	Diflufenicani	Diuron	Ethylberzène	Fluoranthène	Glyphosate		Heptachiore epoxide (exo)	Hexabromocyclododec ane (HBCDD)	lexachiorobenzène	COHV ou autres Hexachlorobutadiène	opride	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	prodione	soproturon	Mercure (métal total)	Métaldéhyde	Métazachlore	Monobutylétain cation	Naphtalène	Nickel (metal total)	Nicosuffuron
	Familie		Pesticides (S			T	T	T	Autres (Organétains	COHV				Se			T	Pesticides	Pesticides (Autres a	Chlorobenzènes Hexachiorobenzène	COHV ou autres	Pesticides	HAP	П	S				ins		T	Pesticides

	Ť	т,	,						-		- 5		-		- т	-	- 1			-	-			-	- 1		,	-,		-			1		
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	Substances recommendées pour analyse avec séparation des fractions	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×			×			×			×	_	
Analyses eaux entrée si taux MES>250mg/l	Substances à analyser sans séparation des fractions																			×					×	×		×	×		×	×		×	×
The state of the s	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (lgqi)	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	90'0	0,01	0,01	10,0	0.0	0,0	0,0	0,0	0,1	20'0	0,2	0,2	1	0,2	0,1	0,2	0,2		1	0,2	1	1	0,02		-	0,04	1	1
רס	P.O. Eaux en sorde & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/I)	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	9,03	0,005	9000	0,005	0,005	900'0	9000	900'0	6,08	0,01	1,0	0,1	2	0,1	90'0	0,1	0,1	0,5	9,5	0,1	9	1	0,02	0,5	-	0,02	2	5
	D∆ nuoq eonerêîèr eb etxeT	Avis 08/11/2015	Avls 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015											
(ue/	Flux GEREP annuel (kg	1 (10)	1 (10)	1 (10)	1 (11)	1 (11)	1 (11)		0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)		1	1		8		0			40	-		100	200 (7)	(6) OS	40	0	SO (3)	200 (7)	6
	MQE CMA Autres eaux de (ilgu) soshue	2			sans objet												sans objet	+		14 (3)	0,54	7,2		0,034	sans objet	sans objet				1,5 × 10 ⁻³	sans objet	sans objet			
	NQE CMA Esux de surface intérieures (IQI)	2			sans objet												sans objet	+		14 (3)	2,7	38		0,34	sans objet	sans objet				1,5 × 10 ⁻³	sans objet	sans objet			
3	MQE MA suffus eaux de (Ngu) eoshue	6,0			0,01												7 × 10-4	0,4		1,3 (3)	0,015	1,3 × 10⁴		0,0065	10	12				2×10+	10	2,5			
***************************************	eoshue eb xusa AM 3DW (Ngu) eenuehéhni	0,3			0,1	***************************************		60'0								0,02	0,007	0,4	83	1,2 (3)	0,15	6,5 × 10⁴	1	0,065	10	12	1,2		74	2×104	10	2,5		-	7,8
	Texte de référence pour BI NQE	AM 25/01/2010	1		AM 25/01/2010			AM 27/07/2015								AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010
epros (no terforent å eonstedu? nobste	×	×	×	×	×	×	×								×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
eàปกอ	Substance à rechercher en notase	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Strament	SDP			S			PSEE	SDP	Liste 1	SDP	SDP	SDP	SD	SDP	PSEE	SDP	dS	PSEE	S	SDP	SDP	PSEE	ď	Liste 1	Liste 1	PSEE		PSEE	SDP	Liste 1	SP		PSEE	PSEE
	Code	1958	9983	6369	1959	6370	6371	1667	1239	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1234	1888	1235	1847	1382	2028	6561	1 691	1269	1272	1276	1713	1373	1278	2879	1286	1135	6372	1780	1383
	Substances	Nonyphénols	NP10E	NP20E	Octylphénols	OP10E	OP20E	Oxadiazon	PCB 028	PCB 052	PCB 101	PCB 118	PCB 138	PCB 153	PCB 180	Pendiméthaline	Pentachlorobenzène	Pentachiorophénoi	Phosphate de tributyle (TBP)	Plomb (métal total)	Quinoxylène	Sulforate de perfluoroctane (PFOS)	Tebuconazole	Terbutryne	Tétrachloroéthylène	Tétrachlorure de carbone	Thiabendazole	Titane (métal total)	Toluène	Tributylétain cation	Trichloroéthylène	Trichlorométhane	Triphényétain cation	Xylènes (Somme o.m.p)	Znc (métal total)
	Familie	Alkviphénols	Т		П			Г	PCB						PCB	Pesticides	Chlorobenzènes	Chlorophénols	Autres	Métaux	S		Pesticides			COHV	Pesticides	ľ	ľ	lins		COHV	Organétains		Métaux

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1 : < 40 mg CaCO3 /1;
- classe 2:40 à < 50 mg CaCO3/1;
- classe 3:50 à < 100 mg CaCO 3/1;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/1;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/1.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
 - (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
 - (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1 : < 40 mg CaCO3 /1;
 - classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/1;
- olasse 3:50 à < 100 mg CaCO3/1;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/1;
- classe $5 : \ge 200 \text{ mg CaCO}3/1$.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920)
 - (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497,
- - (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204)
 - (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25
 - 42, 2879, 6372 et 7074).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369). 6370 et 6371).
- 12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246)

ANNEXE 3:

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction du 12 août 2016.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i: Concentration mesurée

C_{max}: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

Vi: volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹

i : i^{ème} prélèvement

NQE-MA: norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque C_i ≥ LQ_{laboratoire}

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA $_5$) x NOE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

- si C_i < LQ_{laboratoire} alors CR_i = LQ_{laboratoire}/2
- si $C_i \ge LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

 $CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois (au moins une $Ci \ge LQ_{laboratoire}$): FMA = CMP x V_A
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois : FMJ = FMA/365
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ CMP \geq 50 x NQE-MA *OU*
- ✓ $C_{max} \ge 5 \times NQE-CMA OU$

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

the My

Olivier JACOB

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées și :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP \geq 10 x NQE-MA **OU**
- \checkmark $C_{max} \ge NQE-CMA OU$
- ✓ FMJ \geq 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA \geq Flux GEREP annuel **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,

Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP: somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Triphénylétain cation, Triphénylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés: pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- . Si C_{i Micropolluant} < LQ_{laboratoire}→ CR_{i Micropolluant} = 0
- si C_{i Micropolluant} ≥ LQ_{laboratoire} → CR_{i Micropolluant} = C_{i Micropolluant}

$$\begin{split} & CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant} \\ & CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille}V_i \ / \ \sum V_i \\ & FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \ x \ V_A \\ & FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} \ / \ 365 \end{split}$$

² DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

³ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	50 (en tant que Sn
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	total)
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- \checkmark Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ $CMP_{Familie} \ge 50 \times NQE-MA OU$
- ✓ C_{maxFamille} ≥ 5 x NQE-CMA *OU*
- ✓ FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ $CMP_{Famille} \ge 10 \times NQE-MA OU$
- ✓ C_{maxFamille} ≥ NQE-CMA **OU**
- ✓ $FMJ_{Familie} \ge 0,1 \text{ x Flux journalier th\'eorique admissible par le milieu } OU$
- ✓ FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4:

<u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU</u>

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

Pour le Préfet, et par délégation

r le Preiet, et par delegatio Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du13 JUL: 2017

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Olivier JACOB

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à

toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain. Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » :
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffacables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
labwash)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide	de l'acide est du ressort du laboratoire (acide
acétique à 80 %, dilué au quart)	acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de
résidus uniquement pour les éléments en verre et	résidus uniquement pour les éléments en verre et en
en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou
	calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour
	les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

 justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %); vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C \pm 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage

relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II
 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase
 aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est

seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en μg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST
 DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

 Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le

résultat soit rendu en µg_{organoétaincation} /L.

Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{phase\ particulaire}$ devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau brute agrégée}). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé). **Protocole de calcul de la concentration agrégée (C**agrégée):

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en μ g/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en μ g/kg.

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)]$

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en $\mu g/kg$ et on a : $LQ_{phase\ particulaire}$ ($\mu g/L$) = $10^{-6}\ x\ MES$ (mg/L) x $LQ_{phase\ particulaire}$ ($\mu g/kg$)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résult	at affiché
C_d	C _{p (équivalent)}	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque
< LQ _{phase aqueuse}	< LQphase particulaire (équivalent)		< LQ _{eau brute}	LQ _{eau brute} agrégée	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	< LQphase particulaire (équivalent)		C_d	C₄	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQphase particulaire (équivalent)	> LQphase aqueuse	C _{p (équivalent)}	C _{p (équivalent)}	1
< LQphase aqueuse	≥ LQphase particulaire (équivalent)	$\leq LQ_{ ext{phase aqueuse}}$	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	1
≥ LQ _{phase aqueuse}	≥ LQphase particulaire		$C_d + C_{p \text{ (équivalent)}}$	C _d + C _{p (équivalent)}	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (\geq LQ_{phase particulaire (équivalent)}) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ_{phase aqueuse}), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_{p (équivalent)}).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

prélèvement : **Valeur/libellé :**

Accréditation du prélèvement Valeur/libellé: 1 : prélèvement

2 : prélèvement non accrédité

0 : NON 1 : OUI

accrédité

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

ANNEXE 5:

Mi: lan

1 3 JUIL, 2017

<ConformitePrel>

<AccredPrel>

Règles de transmission des données d'analyse

3 JUIL. 201/	Regies	ue transm	<u>1991011 des do</u>	illiees a aliai		
						Olivier JACOB
<pointmesure></pointmesure>		()	(1,N)			
<numeropointmesure></numeropointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesure></lbpointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepointmesure></locglobalepointmesure>	sa_pmo	О	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<prlvt></prlvt>	-	F	(0,N)	_	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<prlvt></prlvt>		F	(0,N)			Prélèvement
<preleveur></preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<cdintervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	О	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<heureprel></heureprel>		0	(0,1)	Heure		L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<duréeprel></duréeprel>		0	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
				-		Conformité du

(0,1)

(0,1)

Code

Code

1

1

o

O

<support></support>	-	0	(1,1)	-	-	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
Analyse →	-	1;	(0,N)	-		
<datereceptionechant></datereceptionechant>		0	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à la- quelle l'échantillon est pris en charge par le la- boratoire chargé d'y ef- fectuer des analyses (format YYYY-MM- JJ)
<heurereceptionechant></heurereceptionechant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le labora- toire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<heureanalyse></heureanalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalyse></cdremanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<insituanalyse></insituanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanalyse></statutrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<qualrsanalyse></qualrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<fractionanalysee></fractionanalysee>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

	7					
<cdfractionanalysee></cdfractionanalysee>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana></methodeana>	sa_par	0	(0,1)	_	-	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	~	-	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<cdunitemesure></cdunitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	_	-	Laboratoire
<pre><cdintervenant schemeagencyid="[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	_	Producteur de l'analyse
<cdintervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant 	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<finaliteanalyse></finaliteanalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<agreana></agreana>		0	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<comana></comana>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		0	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT UNITÉ POLICE DE L'EAU

Arrêté préfectoral spécifique relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction Agglomération d'assainissement de :

*_*_*_*_*_*_*_*

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie d'octobre 2013, et notamment le risque de non atteinte du bon état chimique de certaines masses d'eau pour certaines substances autres que les HAP ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction à 2021 des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 27 avril 2017 du projet d'arrêté, lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'abscence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), d'une part en continuant les campagnes de mesure en stations de traitement des eaux usées, d'autre part en complétant celles-ci par une phase de diagnostic à l'amont qui permettra une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes;

ARRÊTE

Article 1st - Diagnostic vers l'amont à réaliser en 2017 sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Aucun des paramètres faisant partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de 100 % et 30% de réduction pour 2021, à l'exception du Cuivre et du Zinc, n'a été identifié de façon significative lors de la campagne initiale précédemment prescrite, ou retrouvé dans le suivi pérenne.

Par ailleurs, la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette ne présente pas de risque de non atteinte du bon état chimique pour les substances détectées.

Aussi, le Syndicat Intecommunal d'Assainissement de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt (SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt) n'est pas tenu de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en 2017.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt doit procéder ou faire procéder, pour l'agglomération de Roeulx:

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu, dans les mêmes conditions, en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Un calendrier prévisionnel sera transmis au SPE et à l'Agence de l'Eau avant la première intervention.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- · Eaux brutes en entrée de la station :
 - ➤ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1);
 - ➢ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1);
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- · Eaux traitées en sortie de la station :
 - > La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - > La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - ➤ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - ➤ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2 m³/s.

À défaut de données (analyses, données antérieures, ...) produites par le SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt sur la dureté de l'eau du milieu récepteur, il sera pris en compte la classe la plus restrictive pour la détermination des valeurs du NQE-CMA du Cadmium et ses composés.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), et selon les règles indiquées en annexe 4.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre, chaque année concernée, de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'année de fin de campagne de recherche, ce rapport synthétise en outre :

- · les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- les substances détectées pour lesquelles la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- · à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Ces propositions d'actions doivent être argumentées et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre doit être joint, certaines des actions proposées devant pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - > des bassins versants de collecte;
 - > des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales);
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF);
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial qui doit être réalisé dès que :

- · des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants ci-dessus.

Un diagnostic complémentaire est réalisé dès que :

- · des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées ;
- · ces micropolluants n'ont pas déjà fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic vers l'amont ou le diagnostic complémentaire vers l'amont doit débuter au plus tard le 30 juin de l'année N+1, N étant l'année de fin de la campagne de recherche.

Le rapport final du diagnostic ou du diagnostic complémentaire doit être transmis, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le 30 juin de l'année N+3 au plus tard. La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- premiers résultats du diagnostic, sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants;
- · diagnostic final.

Dans le cas où le SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées :

- Le SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt informe ce(s) maître(s) d'ouvrage qu'il(s) doit(doivent) réaliser un diagnostic vers l'amont ou un diagnostic complémentaire, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
 - Ce(s) courrier(s) est(sont) envoyé(s) dans les quinze jours suivant la transmission du bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement auquel le rapport de fin de campagne est joint. Une copie est envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Une copie du présent arrêté y est jointe.
- Le SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt informe le(s) maître(s) d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis directement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
 Toutefois, le SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt en fait la synthèse dans son diagnostic et le programme d'actions, qui doivent être réalisé à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Article 6: Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Roeulx pendant une durée d'un mois. Un procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIA de Roeulx Abscon Mastaing Emerchicourt et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- · au sous-préfet de Valenciennes,
- · au maire de la commune de Roeulx,
- · au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le

1 3 JUIL, 2017

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

- Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 2 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 3: Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de transmission des données d'analyse

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes) ANNEXE 1:

																							-		.,,	, .	-	Herai
				١	∕u en	p	òur ê	tre	9 8	àn	n	9 x	é	à	m	ስ	ń.	àrrète	,		_		•			ø		A.
					-,,	u	our ê ate d	u	•••	• • •	7	3	<i>][]</i>	IJ.		n'i	· · · ·	****ete	}						1		Ø.	les
eaux en el taux Omg/L	esonatade Topos especial September especial Septemb		×	×	×	×	×	×		1		×					l	×	×		×		OJjv		Ų	Ą	ķ	В
Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	Substances à analyser sans séparation des fractions	×							×											×								×
	LQ separation des fractions (lgu))	,	0,2	0.1	0,2	0,2	2'0	0,01	1	0.2	0,04	90,0	9. 5.0	0,04	75. 0	0,04	9. 20.	0,1	0,1	1	0,01	0.01	0,01	10,0	0,2	90'0	0,2	-
ro Lo	DJ Eaux en sorde & eaux en nobarsgàs aras eàrtre (Ngu) enotrant seb	2	0,1	0,05	0,1	0,1	0,1	0,01	5	0,1	20'0	20,0	29.0	0,02	0,02	0,02	20,02	0,05	90'0	1	0,01	0,006	900'0	900'0	1,0	90'0	0,1	-
	La the de référence pour LQ	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015									Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avls 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 06/11/2015		Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015
(1	Flux GEREP annuel (kg/ar	10						1	52		1 (6)	1 (6)	(6)	1(6)	1 (6)	1(6)	1(6)	1 (6)		200 (7)	5(8)	5 (8)	-	5(8)				4
	MQE CMA Autreseaux de Surts (Ligh)	sans objet			0,012			1,0			0,014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)	0,014 (4)				50	220'0	0,017	8,2 × 10+	0,017	0,004			5 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)
	NGE CMA Eaux de surface Intérieures (pg/l)	sans objet			0,12			0,1			0.14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0.14 (4)	0,14 (4)		•		30	0,27	0,017	8,2 × 10-3	0.017	20,0			5 0.45 (classe 1) 0.45 (classe 2) 0.6 (classe 3) 0.9 (classe 4) 1.5 (classe 5) (3) (5)
NA E	MGE MA suttes eaux de surtace (pgA)	10			0.012			0,1												8	1,7 × 10 ⁻⁴				0,0012			0,2 (3)
orest and the second of the se	esstue de sura AM 3DM (Ngq) serue hétri	\$	2,2	0,5	0,12	90'0	452	1,0	0,83	96'0									٤	10	1,7 × 10+				0,012	3,3	11.6	s 0,06 (Classe 1) 0.08 (Classe 2) 0.09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)
	Texts de référence pour le MQE	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010						
etho	s ne rechercher è eonstedu 8 notiste	×	×	×	×	×	*	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
9941	ne ne rechercher à sonstadu? notiste	×	×	×	×	×	*	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Cleasement	dS.	PSEE	PSEE	ક્ર	PSEE	PSEE	å	PSEE	PSEE	SDP	dg	SDP	g	dgs	dg.			PSEE	ďS	SDP	SOS	dQS	ggs	ds	PSEE	PSEE	SDP
	Cods	1161	ŧ	1212	\$89	1105	1907	1 58	1368	1981	2820	2919	2916	2915	2912	2911	2910	1815	1113	1114	1115	1116	1118	1117	1119	2 8	9299	1388
	Substances	1,2 dichloroéthane	2,40	2,4 MCPA	Aclonifene	Aminotriazole	AMPA (Acide aminométhylposphoni que)	Anthracène	Arsenic (métal total)	Azoxystrobine	BDE 028	BDE 047	BDE 099	BDE 100	BDE 153	BDE 154	BDE 183	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	Bertazone	Berzene	Berzo (a) Pyrène	Berzo (b) Fluoranthène	Benzo (g,h,i) Pényène	Berzo (k) Fluoranthène	Bifenox	Biphénye	Boscalid	Cadmium (métal total)
	Familie	COHA	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	Pesticides	HAP	Métaux	Pesticides	PBDE	308d	Pesticides	BTEX	HAP	HAP	HAP	НАР	Pesticides	Autres	Pesticides	Ме́аих						

Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	Suberinces recommendées pour anglyse avec séparation carec séparation des fractions	×	×	×			>	× ,	,	×	×	×		×	× ;	× :	×	,	< >	< ×		×	×	×	<;;	×	×	×	×		×	×	× ,	< -	×	
Analyse: entrée MES>2	Subetances à analyser se nobaraque anas anobara				×	×,	<						×				,	\												×				,	<u> </u>	
	DJ Eaux eà The na sus E séparation des mactions (Juj.)	01	0,2	9,05			- 2	0,05	g ;	0,1	2	8.	-	0,1	0,1	0,1	900	-	0,0	2,0	5	9,0	0,1	0,02	c'n	0,1	10,0	0,2	90'0	,	0,2	0,1	8	3,	, [3
g	DJ ne xuse å etnes ne xus3 nobsisqës snss eëtine nbisisqës snss eëtine (ligu) snobsit eeb	2	0,1	90,0	2	8	2	0,025	0,02	9,08	-	0,02	5	90,0	90,0	8	9,09	-	0,01	L'n	70,0	0,02	90'0	0,0	0,5	90,0	900'0					90,0			. S	33.0
	D⊿ nuoq eonerêfêr eb exxeT	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015				Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	A.12 00/44/2045	AWS UG/11/2013			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	-
(ue)	Flux GEREP annuel (kg	1			ક્ક	4	ક્ક				-	(a) 20 (a)	ę				-	2003	-		-			1	-		5 (8)		1	1			(6) 05	٩	8	
	de Xuge saux de (ligu) enfine	1,4						0,016	6 × 10°		sans objet		sans objet	7 × 10°	sans objet		1,8		0,12	100 900	3 × 10° (2)	3 × 10° (Z)	90'0	90'0	9'0		sans objet		1	0.07 (3)				130	38	
	NGE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/I)	1,4						0,016	6×10*		sans objet		sans objet	7×104	sans objet		1,8		0,12		3 × 10- (Z)	3 × 10-4 (2)	9'0	0,05	9,0		sans objet		1	0,07 (3)				85	34 (3)	
NO.	sb xuss sertus AM 30W (Ngq) eoshus	0,4						0,0025	8 × 10 °		ε.		ଯ	6 × 10°	3,2 × 10-5		0,2		0,0063	•	1 × 10° (2)	1 × 10° (2)	8 × 10-4						0,3					2	8,6 (3)	
	eoshus de surface (Ngu) seruehémi	0,4	4	0,1	3,4	Néart	-	0,0025	8 × 10°	0,026	1,3		ឧ	6×10+	1,3 × 10 ⁻³	0,01	0,2		0,0063	88	2 × 10' (2)	2 × 10² (Z)	0,0016			0,2		0,35	0,3		9'09	0,019		2	4 (3)	0,035
	Texte de référence pour	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010		AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 27/07/2015		AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015
ebros	Substance à rechercher en	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
eètre	Substance à rechercher en notate	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	Classement	SDP	PSEE	PSEE	PSEE		PSEE	SP	SP	PSEE	SDP		ď	SP	SDP	PSEE	Въ		gs	PSEE	ds	gs	В	dos	SDP	PSEE	SDP	PSEE	ds	S O	PSEE	PSEE		SP	g,	PSEE
	Code	1955	1474	1136	1389	1379	1392	1935	1140	1359	9199	7074	1168	1170	4172	1814	1177	1497	1191	1506	1197	1748	7128	1199	1662	1877	1204	1206	1208	1387	1796	1670	2542	1517	1386	1882
Control of the Contro	Substances	Chloroalcanes C10-	Chomobame	Chlorioluron	Chrome (métal total)	Cobalt	Cuivre (métal total)	Cybutrine	Cyperméthrine	Cyprodinil	Di(2-éthyfhexyl)phtalate (DEHP)	Dibut/létain cation	Dichlorométhane	Dichlorvos	Dicofol	Diffufenicanil	Diuron	Ethytbenzène	Fluoranthène	Glyphosate		Heptachlore epoxide (exo)	Hexabromocyclododec			imidaclopride	Indeno (1,2,3-cd) Puràna	brodione	Sometimen	Mercure (métal total)	Métaldéhyde	Métazachlore	Monobutylétain cation	Naphtalène	Nickel (métal total)	Nicosuffuron
	Familie	Autres	Destinidae	Γ				S				Organétains		6	Γ					Pesticides	Pesticides	Pesticides	Autres	Chlorobenzènes	COHV ou autres	Pesticides	НАР	Pasticidas	Pacticidas	Métaux	Pesticides	Pesticides	Organétains	HAP	Métaux	Pesticides

Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	Subatances necommandées pour analyse avec séparadon des fractions	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×			×			×			×		
Analyses entrée MES>2	Substances à analyser sans separation des fractions																			×					×	×		×	×		×	×		×	×
	LQ Esux en entrée avec séparation des fractions (ug/l)	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	90,0	0,01	0,01	0,01	0.01	0,01	0,01	0,0	1,0	0,02	0,2	0,2	,	0,2	0,1	0,2	0,2	1	1	0,2	_	/	0,02	,	1	0,04	,	/
ā	Laux en sorde & eaux en entrée sans séparadon entrée sans séparadon entrée se fractions (ug/l)	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	8,0	900'0	900'0	0,005	900'0	900'0	900'0	900'0	0,05	0,01	0,1	0,1	2	0,1	90'0	1,0	1,0	6,5	5'0	1,0	5	1	0,02	0,5	-	0,02	8	2
	Tuoq eonerèlèr eb etxe	Avis 08/11/2015	Avls 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Aws 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avls 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015			Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015		Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015	Avis 08/11/2015
(ue/	Flux GEREP annuel (kg	1(13)	1 (10)	1 (10)	1 (11)	1 (11)	1 (11)		0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)	0,1 (12)		1	,		ୡ		0			10	-		ž	200 (7)	(6) 05	10	9	6) 05	200 (7)	130
	MQE CMA Autres eaux de aurtace (Igil)	2			sans objet				Arrente								sans objet	1		14 (3)	0,54	7,2		0,034	sans objet	sans objet				1,5 × 10-3	sans objet	sans objet			
	MQE CMA Eaux de surface intérieures (มูญ่)	2			sans objet												sans objet	1		14 (3)	2,7	88		0,34	sans objet	sans objet				1,5 × 10³	sans objet	sans objet			
NO.	eb xuse settus AM 30M (Ngu) eoshus	0'3			10'0												7×104	0,4		1,3 (3)	0,015	1,3 × 104		0,0065	10	12				2×104	10	2,5			
	eoshue eb xusa AM 30M (Ngu) senuehéhni	0,3			0,1			60'0								0,02	0,007	0,4	83	1,2 (3)	0,15	6,5 × 10⁴	1	0,065	10	42	1,2		74	2×104	10	2,5		-	7,8
	nuoq eonerërër eb etxeT ਤੁਨੂਮ ਫ਼ੀ	AM 25/01/2010			AM 25/01/2010			AM 27/07/2015								AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 27/07/2015		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010	AM 25/01/2010		AM 27/07/2015	AM 25/01/2010
ethoe n	Substance à rechercher er	×	×	×	×	×	×	×								×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
eètine (e reriorenta e senatedu? notiate	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
	finemessai D	SDP			SP			PSEE	SDP	Liste 1	SDP	SDP	SDP	SDP	SD	PSEE	ď	ჵ	PSEE	SP	das	dg	33Sd	SP	Liste 1	Liste 1	PSEE		PSEE	SD	Liste 1	S.		PSEE	PSEE
Mary 200 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Code	1958	9969	6363	1959	6370	6371	1667	1239	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1234	1888	1235	1847	1382	2028	6661	1694	1289	1272	1276	1713	1373	1278	2879	1288	1135	6372	1780	1383
	Substances	Nonylphénols	NP10E	NP20E	Octyphénols	OP10E	OP2OE	Oxadiazon	PCB 028	PCB 052	PCB 101	PCB 118	PCB 138	PCB 153	PCB 180	Pendiméthaline	Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol	Phosphate de tributyle (TBP)	Plomb (métal total)	Quinoxyfène	Sufforate de perfluorooctane (PFOS)	Tebuconazole	Terbutryne	Tétrachloroéthyfène	Tétrachlorure de carbone	Thiabendazole	Titane (métal total)	Toluène	Tributyétain cation	Trichloroéthylène	Trichlorométhane (chloroforme)	étain c	Xylènes (Somme o.m.p)	Znc (métal total)
	Femille	Alkylphénols		Alkylphénols		Alkylphénols	Alkylphénols	98									Chlorobenzènes		Autres	Métaux	Pesticides	Autres	Pesticides	Ś	COHN	СОНУ	Pesticides	Métaux	втех	શ	COHA	СОНУ	Organétains	BTEX	Métaux

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1: < 40 mg CaCO3 /1;
- classe 2:40 à < 50 mg CaCO3/I;
- classe 3: 50 à < 100 mg CaCO3/1;
- classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/1;
- classe $5 : \ge 200 \text{ mg CaCO}3/1$.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920)
 - (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes
 - classe 1:<40 mg CaCO3 /1;
- classe 2: 40 à < 50 mg CaCO 3/1;
- classe 3:50 à < 100 mg CaCO3/1;
- classe 4:100 à < 200 mg CaCO3/1;
 - classe $5 : \ge 200 \text{ mg CaCO}3/1$.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE
 - 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920)
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497,
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
 - (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation somme des codes SANDRE 25
- 42, 2879, 6372 et 7074).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369) 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246)

ANNEXE 2:

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 1. Ce document est à jour à la date de publication de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction du 12 août 2016.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i: Concentration mesurée

C_{max}: Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i: Concentration Retenue pour les calculs

CMP: Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ: flux moyen journalier FMA: flux moyen annuel

V_i: volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A: volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹

 $i:i^{\stackrel{\text{\tiny eme}}{\leftarrow}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA: norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque C_i ≥ LQ_{laboratoire}

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera:

- si C_i < LQ_{laboratoire} alors CR_i = LQ_{laboratoire}/2
- si $C_i \ge LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

 $CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$

Calcul du flux moyen annuel:

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une Ci ≥ LQ_{laboratoire}): FMA = CMP x V_A
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié : FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le <u>micropolluant</u> est quantifié au moins une fois : FMJ = FMA/365
- Si le <u>micropolluant</u> n'est jamais quantifié: FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP \geq 50 x NOE-MA **OU**
- ✓ $C_{max} \ge 5 \times NQE-CMA OU$
- ✓ FMA ≥ Flux GEREP annuel

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Mi-lan

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ CMP \geq 10 x NQE-MA **OU**
- \checkmark $C_{max} \ge NQE-CMA OU$
- ✓ FMJ \geq 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA \geq Flux GEREP annuel **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés: somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP: somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Triphénylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés: pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C_{i Micropolluant} < LQ_{iaboratoire} > CR_{i Micropolluant} = 0
- si C_{i Micropolluant} ≥ LQ_{laboratoire} → CR_{i Micropolluant} = C_{i Micropolluant}

 $CRi_{Famille} = \sum CR_{iMicropolluant}$

 $CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille}V_i \ / \ \sum V_i$

 $FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times V_A$

 $FMJ_{Famille} = FMA_{Famille}/365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

² DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

³ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	50 (en tant que Sn
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	total)
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{Famille} \ge 50 \text{ x NQE-MA } OU$
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \ge 5 \text{ x NQE-CMA } OU$
- ✓ FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- ✓ $CMP_{Famille} \ge 10 \times NQE-MA OU$
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \ge \text{NQE-CMA } OU$
- ✓ FMJ_{Famille} \geq 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu OU
- ✓ FMA_{Famille} ≥ Flux GEREP **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 3:

<u>Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU</u>

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

1. Echantillonnage

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du1.3 JUIL. 2017

1.1 Dispositions générales

Olivier JACOB

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à

toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain. Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

■ la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau — Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;

 le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;

 le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (http://www.aquaref.fr).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution);
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature. volume :
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons);
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5 ± 3)°C.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs :
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5±3°C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
labwash)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide	de l'acide est du ressort du laboratoire (acide
acétique à 80 %, dilué au quart)	acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de
résidus uniquement pour les éléments en verre et	résidus uniquement pour les éléments en verre et en
en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou
	calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour
	les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

 justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %); vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5 \, ^{\circ}\text{C} \pm 3 \, ^{\circ}\text{C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage

relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est

seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Terminologie	Commentaires
Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en μg/L);
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en μg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST
 DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours);
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 8721
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau — Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

 Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le

résultat soit rendu en µgorganoétaincation /L.

 Chloroalcanes à chaines courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaines courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{phase\ aqueuse}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{phase\ particulaire}$) avec $LQ_{eau\ brute\ agrégée} = LQ_{phase\ aqueuse} + LQ_{phase\ particulaire}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ_{phase particulaire} devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après Cagrégée) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau brute agrégée}). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée):

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu g/L$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu g/kg$.

 $C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu g/L) = 10^{-6} \text{ x MES (mg/L) x } C_{p} (\mu g/kg)]$

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en $\mu g/kg$ et on a : $LQ_{phase\ particulaire}$ ($\mu g/L$) = $10^{-6}\ x\ MES\ (mg/L)\ x\ LQ_{phase\ particulaire}$ ($\mu g/kg$)

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

	Si		Alors	Résultat affiché					
Cd	C _{p (équivalent)}	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque				
< LQ _{phase aqueuse}	< LQphase particulaire (équivalent)		< LQ _{eau brute}	LQ _{eau} brute agrégée	10				
≥ LQ _{phase aqueuse}	$<$ $ m LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		C _d	C _d	1				
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire} (équivalent)	> LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)}	C _p (équivalent)	1				
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire} (équivalent)	≤ LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	C _{p (équivalent)} + LQ _{phase aqueuse}	1				
≥ LQ _{phase aqueuse}	≥ LQphase particulaire		C _d + C _{p (équivalent)}	$C_d + C_{p (équivalent)}$	1				

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire (\geq LQ_{phase particulaire (équivalent)}) et non quantifié sur la phase aqueuse (< LQ_{phase aqueuse}), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4 : Règles de transmission des données d'analyse

SPointMesure :		()	(1.N)			
<numeropointmesure></numeropointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<lbpointmesure></lbpointmesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<locglobalepointmesure></locglobalepointmesure>	sa_pmo	О	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<prlvt></prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<prlvt></prlvt>	*	Γ	(0,N)			Prélévement
<preleveur></preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<pre><cdintervenant schemeagencyid="[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant></pre>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<dateprlvt></dateprlvt>	sa_pmo	0	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<heureprel></heureprel>		O	(0,1)	Heure	_	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<duréeprel></duréeprel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<conformiteprel></conformiteprel>		0	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<accredprel></accredprel>		0	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé: 1: prélèvement accrédité 2: prélèvement non accrédité par délégation

1/3

1 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Vii pour être annexé à mon arrêté

Oc-lan

Olivier JACOB

<support></support>	-	0	(1,1)	-	-	Support prélevé
<cdsupport></cdsupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<analyse></analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
< Analyse <	-	F	(0,N)	-	- -	
<datereceptionechant></datereceptionechant>		0	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à la- quelle l'échantillon est pris en charge par le la- boratoire chargé d'y ef- fectuer des analyses (format YYYY-MM- JJ)
<heurereceptionechant></heurereceptionechant>		0	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le labora- toire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<dateanalyse></dateanalyse>	sa_pmo	О	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<heureanalyse></heureanalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<rsanalyse></rsanalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<cdremanalyse></cdremanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<insituanalyse></insituanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<statutrsanalyse></statutrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<qualrsanalyse></qualrsanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<fractionanalysee></fractionanalysee>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

	γ					
<cdfractionanalysee></cdfractionanalysee>	sa_par	О	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<methodeana></methodeana>	sa_par	0	(0,1)	-	_	Méthode d'analyse utilisée
<cdmethode></cdmethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<parametre></parametre>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<cdparametre></cdparametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<unitemesure></unitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<cdunitemesure></cdunitemesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<laboratoire></laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	-	-	Laboratoire
<cdintervenant schemeagencyid="[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<producteur></producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<cdintervenant schemeagencyid="[SIRET ou SANDRE]"></cdintervenant>	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<finaliteanalyse></finaliteanalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<lqana></lqana>	sa_pmo	0	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<accreana></accreana>	sa_pmo	0	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<agreana></agreana>		0	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<comana></comana>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<incertana></incertana>		0	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.